

Monaco, le 5 septembre 2019

Monsieur Conseiller de Gouvernement
Ministre pour les Affaires Sociales et la
Santé

Monsieur le Conseiller-Ministre,

Nous avons été alertés par plusieurs personnes au sujet de courriers reçus du Service des Prestations Médicales de l'Etat qui les informe qu'en vertu de l'alinéa 1 de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 7155 du 10 octobre 2018, ayant pris effet le 1^{er} janvier 2019, les fonctionnaires et agents ayant enfants dans leur foyer, dont la filiation n'était pas légalement établie ne pouvaient plus bénéficier des prestations sociales et médicales pour eux.

Dans la suite du courrier, la maman est invitée à activer ses droits en France pour que ces enfants soient couverts en matière sociale et médicale.

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur plusieurs points :

1/ S'agissant de la notion de chef de foyer : sur le site de la CCSS, celle-ci est clairement définie comme suit : la qualité de chef de foyer est reconnue à la personne assumant, de façon effective et habituelle, l'éducation et l'entretien de l'enfant.

En effet, de nos jours il existe de plus en plus de familles recomposées, et il n'est pas rare que les parents aient eu un ou plusieurs enfants d'une première union. Au niveau de la notion de chef de foyer, il est clair qu'à Monaco, pour l'instant il s'agit de l'homme, en tous cas à la CCSS.

Ainsi, dans la Fonction Publique, comme dans le privé, si la maman ne réside pas à Monaco et n'est pas fonctionnaire ou agent de l'état, la situation est la même.

L'Ordonnance Souveraine sus visée offre le choix à la maman fonctionnaire ou agent de l'Etat, résidant en Principauté, de demander le statut – de manière irréversible – de chef de foyer en lieu et place de son conjoint, mari ou non. (article 9 de ladite Ordonnance).

Aussi, pourquoi l'interprétation du SPME tend à imposer ce qui devrait être un choix à des personnes qui résident en France ? En aucun cas cette Ordonnance Souveraine ne vise ce type de personnes.

De plus, sur le site du Gouvernement, à la rubrique SPME, existent encore trois formulaires dont le C qui concerne justement les enfants issus d'une union précédente. (pièce jointe)

2/ S'agissant des prestations maladie : l'Ordonnance en question ne concerne QUE les prestations sociales et familiales et en aucun cas les prestations maladie.

Aussi, même à supposer que l'interprétation du SPME puisse être juste, ce qui n'est absolument pas le cas, les enfants ne devraient pas être basculés sur la CPAM, la CAF étant un organisme totalement indépendant de cette caisse maladie.

3/ S'agissant de la date d'effet de la mesure : là encore, se pose la question : pourquoi, si l'Ordonnance Souveraine entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, le SPME va-t-il rechercher des personnes bénéficiant des prestations sociales et familiales depuis bien avant cette date ?

Nous vous remercions donc de bien vouloir faire cesser sans autre délai ces pratiques du SPME qui nous paraissent inhumaines et être une interprétation totalement erronée dudit texte.

Il conviendrait aussi de faire modifier l'article 6 qui ne peut prévoir une telle mesure et revenir à la définition initiale telle que définie par la CCSS (voir plus haut) de la notion de chef de foyer, père ou mère, qui assume la charge et l'éducation de manière permanente des enfants, enfants qui sont, de plus considérés par l'Administration fiscale française comme faisant partie intégrante du foyer fiscal, donc de la famille.

Car au-delà de difficultés financières importantes dans lesquelles les foyers risquent de se retrouver du fait de la perte de ces revenus, cela ne manquerait pas de créer, au sein des familles, des différences et des discriminations insupportables.

Dans l'attente de votre prompt réponse, eu égard à l'urgence et à l'importance de ce dossier, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller Ministre, l'expression de nos salutations distinguées.

P/le Conseil Syndical
La Secrétaire Générale Adjointe



Christine GIOLITTI